

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BREAKEYVILLE
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

REGLEMENT NO 200-13

Modifiant le règlement de zonage numéro 200 de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville dans le but de créer une nouvelle zone C-225 aux dépens de la zone C-222.

ASSEMBLÉE régulière du Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 7 août 1995, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE:	Monsieur Gilles Boutin
LES CONSEILLÈRES (ERS):	Madame Marielle Gagné
	Madame Nicole Lebreux
	Monsieur André Béland
	Monsieur Gilles Dussault
	Monsieur Langis Lapierre
	Monsieur Richard Lepage

tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé par Monsieur le conseiller Gilles Dussault à la réunion régulière du 3 juillet 1995 en vue de l'adoption du règlement numéro 200-13;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Richard Lepage, appuyé par Monsieur le conseiller Langis Lapierre et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 200-13 modifiant le règlement de zonage numéro 200 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville dans le but de créer une nouvelle zone C-225 aux dépens de la zone C-222 soit et est adopté et que ce Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 200 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville dans le but de créer une nouvelle zone C-225 aux dépens de la zone C-222.

Article 3 CRÉATION DE LA ZONE C-225

Le feuillet 1/2 du plan de zonage du règlement de zonage numéro 200 est modifié par les changements suivants: une nouvelle zone C-225 est créée aux dépens de la zone C-222. La nouvelle zone comprend en partie les lots 331-P, 333-P, 334-P, 335-P en bordure de l'avenue St-Augustin, tel qu'illustré au plan annexé au présent règlement.

Article 4 USAGES AUTORISÉS A L'INTÉRIEUR DE LA ZONE C-225

A l'intérieur de la nouvelle zone C-225 les usages suivants, établis selon la classification des usages du chapitre 2 du règlement de zonage numéro 200, sont autorisés:

10 - HABITATIONS

- 11-A Habitation unifamiliale isolée
- 12-A Bifamiliale isolée
- 13-A Trifamiliale isolée
- 14 Multifamiliale, minimum 4 logements, maximum 6 logements
- 15-B-6 Habitation collective. Maison de chambres comprenant deux chambres et plus à louer et pouvant inclure un maximum de 6 logements.

20. COMMERCES

- 21 Dépanneur
- 22 Alimentation
- 23 Consommation locale et rég.
- 24 Centre commercial
- 25 Meubles et mobiliers
- 29 Marchandises d'occasion

30. SERVICES

- 31 Personnels
- 32 Professionnels
- 33 Financiers
- 34 D'affaires et consultation
- 35-A Restaurant et lieu où l'on sert des repas et des boissons alcooliques et où il y a une salle à manger d'une capacité minimale de 12 personnes
- 35-B Salle de réception et salle de danse avec boissons alcooliques
- 35-C Salle de danse sans boisson alcoolique
- 35-D Service de traiteur et cantinier
- 36-A Établissement où l'on sert des boissons alcooliques et où il n'y a pas de spectacle (taverne) bar-salon, disco-bar)
- 38 Techniques et réparation
- 39 Réparation automobile

40. INSTITUTIONS

- 41 Administration publique
- 42-B Services de bien-être et charité
- 42-C Association civique, sociale, fraternelle, syndicale, politique et professionnelle, maison de jeunes
- 43-B Laboratoire médical et paramédical
- 43-C Centre médical et paramédical
- 43-D Centre d'accueil, maison de convalescence et de repos et sanatorium et autre établissement de santé avec ou sans hébergement
- 44-D École de conduite de véhicules de promenade, d'art et lettre.
- 44-E Autre éducation professionnelle spécialisée

50. COMMERCES AVEC CONTRAINTES

- 51 Commerces de gros
- 53-B Entreposage intérieur, sauf entreposage de produits toxiques
- 54 Services reliés à la construction

60. INDUSTRIES

- 62. Caoutchouc, plastique, cuir
- 63 Textile
- 69 Manufacturières

70. PARCS ET ESPACES VERTS

- 71 Municipal

80. RÉCRÉATION

- 81-A Activité culturelle
- 81-B Installation sportive et de loisir

Tel que présenté à la grille des usages suivante.

Article 5

NORMES D'AMÉNAGEMENT ET COTES APPLICABLES A LA
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE C-225

Les normes d'aménagement spécifiques de la zone C-225 ,autres que les normes d'aménagement général applicables à toutes les zones, sont déterminées en fonction de la grille de spécifications suivante et selon les articles correspondants prescrits par le règlement de zonage numéro 200.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-HÉLÈNE-DE-BREAKEYVILLE, ce 7^e jour du mois d'août 1995.



Gilles Boutin, maire



Jean-Guy Brassard
secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean-Guy Brassard, secrétaire-trésorier, de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakyville, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus, conformément à la Loi le 13^e jour du mois d'octobre 1995.



Jean-Guy Brassard
secrétaire-trésorier

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE C-225	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	B				
6.2.2	Nombre de logement dans les bâtiments mixtes	6				
6.3	Logement additionnel au sous-sol					
6.6	Usage complémentaire de type professionnel -					
7 NORMES D'IMPLANTATION (bâtiment principal)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	3				
7.3	Marge de recul arrière (m)	A				
7.4	Marge de recul latérale (m)	A				
8. NORMES D'ÉDIFICATION (bâtiment principal)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.					
8.2	Superficie de plancher min./max.	A				
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	A				
8.4	Façade avant minimale (m)	A				
8.5	Aire d'agrément minimale %	A				
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	3.5/1				
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	9/2				
8.8	Niveau des fondations					
8.9	Architecture, symétrie, app. ext.					
8.10	Revêtement extérieur	A				
8.12	Mode d'implantation					
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	■				
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	■				
13.3.3	Abattage d'arbres	■				
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. d'entrées charretières	A				
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	A				
14.2.11	Exemption de stationnement	■				
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle					
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	B				
15.6.4	Enseigne projective	B				
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	AB				
15.7	Nombre d'enseignes	B				
15.8	Éclairage	ABC				
15.12	Panneaux-réclame					
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions générales					
16.2	Hauteur					
24 ENSEMBLE IMMOBILIER						
24.1	Dispositions générales	■				
25 NORMES PARTICULIÈRES						
25.2	Écran tampon					
NOTES						
AMENDEMENTS						